



MAIRIE DE COGGIA



Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE COGGIA
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 23 FEVRIER 2023
N° 14

OBJET : Suite à donner aux décisions des acheteurs de la tranche 2 du lotissement Pinisolu.

Date de la convocation :
19/02/2023

Nombre de membres
Composants l'Assemblée :
15

Nombre de Conseillers
en exercice : 15

Nombre de membres
présents : 14

Nombre de votants : 15

Quorum : 08

Secrétaire de séance
Madame BIFERALI
Martine

L'an deux mil vingt-trois, et le jeudi 23 février, à 18 heures 15, le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en séance publique ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur COGGIA Jean-Dominique, 2^{ème} Adjoint.

Etaient présents : Monsieur COGGIA François, Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Monsieur AMPART Jean-Claude, Madame BIFERALI Martine, Monsieur MALATESTA Ludovic, Monsieur SPADA Sébastien, Madame ANDREI Brigitte, Madame AIUTI Dominique, Monsieur RAFFALLI Louis, Monsieur FENECH Carmel, Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis, Madame ALFONSI Noëlle, Madame LIBONATI Julie, Monsieur ALZAPIEDI Antoine.

Etaient absent : Monsieur LAPORTE Bernard.

Absent représenté : Monsieur LAPORTE Bernard donne pouvoir à Monsieur COGGIA Jean-Dominique.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20230223-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

7. Suite à donner aux décisions des acheteurs de la tranche 2 du lotissement de Pinisolu.

- Considérant la signature d'actes de vente de onze terrains constructibles par le Maire Mathieu RUBINI le 30 août 2018, malgré la décision de la Cour d'Appel de Marseille du 20 décembre 2016.
- Considérant que suite à cette vente le Maire n'a pas émis de titres de recette à l'encontre des acheteurs pendant presque deux années, mais n'a pas non plus provisionné le risque de non recouvrement.
- Considérant que les acheteurs qui ont signé ces actes mais n'ont pas obtenu de permis de construire, n'ont pas engagé de recours contentieux à l'encontre de la commune.
- Considérant que depuis 2021 la commune de COGGIA a soulevé auprès des services de la Préfecture et de la DGFIP le risque d'illégalité des actes administratifs de vente et donc de l'émission des titres.
- Considérant que la Cour Régionale des Comptes, dans son arrêt du 13 septembre 2022, estime qu'à défaut de retrait des actes, il appartient à l'ordonnateur d'émettre les titres.
- Considérant le courrier du 5 janvier 2023 de la DGFIP indiquant que la Préfecture de Corse du Sud comme la DGFIP sont informés du risque d'illégalité mais que néanmoins le comptable est fondé à prendre en charge les titres et en assurer le recouvrement en l'absence de contestation des redevables.
- Considérant la prescription de l'émission des titres au 30 août 2023.
- Considérant le risque de non recouvrement des titres, et dans ce cas d'action en justice pénale à l'encontre du Maire.
- Considérant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 qui impose aux contribuables de la commune de provisionner par la fiscalité le montant de ces ventes non réglées par les acheteurs.
- Considérant que huit acheteurs sur onze ont refusé d'effectuer une demande amiable de résolution de la vente, et n'ont pas donné suite à la proposition de rendez-vous de la part du Maire de la commune de COGGIA.

Le Président propose

- De demander au Maire de la commune de COGGIA d'émettre les titres de recette exécutoires pour les huit acheteurs qui ont refusé un accord amiable.
- De demander au Maire de la commune de COGGIA d'engager si nécessaire les actions en justice civile ou pénale, visant à la défense des intérêts de la commune et de ses contribuables.

Le Conseil Municipal vote par 10 voix pour et 5 abstentions.

Les propositions du Président sont donc adoptées.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,
François COGGIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20230223-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 03/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation